

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.2122-22 alinéa 15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES (CGCT)**

DROIT DE PREEMPTION

Décision n° 2026-005 du 22 septembre 2026

Le Maire de la Commune de CHOMELIX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 alinéa 15 ;
VU la délibération n°012-2026 en date du 24 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre du zonage couvert par le droit de préemption urbain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.213.3 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par la SARL TERRANOTA, cabinet d'urbanisme réglementaire à Fraisses (Loire), réceptionnée en Mairie de Chomelix le 7 septembre 2026, concernant la vente par Madame MAHINC Marie (et autres vendeurs) des parcelles cadastrées B 208 / B 249 / B 284 / B 286 / B 1038, situées 163 Rue des Gorges de l'Arzon / Lieu-dit Chomelix Bas à Chomelix, d'une contenance respective de 67 m² / 82 m² / 615 m² / 164 m² / 32 m² au prix de vente total de 76 600 euros auquel s'ajoute une commission d'un montant de 6 600 euros TTC ;

DECIDE :

Article 1 : De ne pas exercer le droit de préemption sur les biens suivants :

- Section B n° 208 situé au lieu-dit Chomelix Bas (163 Rue des Gorges de l'Arzon)
- Section B n° 249 situé au lieu-dit Chomelix Bas (163 Rue des Gorges de l'Arzon)
- Section B n° 284 situé au lieu-dit Chomelix Bas
- Section B n° 286 situé au lieu-dit Chomelix Bas
- Section B n° 1038 situé au lieu-dit Chomelix Bas (163 Rue des Gorges de l'Arzon)

Article 2 : Le Secrétaire Général de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendue compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Chomelix, le 22 septembre 2026

AR Prefecture

043-214300717-20260922-2026_005-AU
Reçu le 24/09/2026

Le Maire,
Serge GIBERT

